

**Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Référence : D-2021-MRS-136

Date : 29 juin 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PURFER CD9 – Quartier Le Beausset 13700 MARIGNANE	T S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO

Activité principale : Tri, transit de métaux ; démontage / dépollution de VHU

Date du contrôle : 17 mars 2021

Type de contrôle

- Inspection annoncée : le 24 février 2021
 Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
 Incident/Accident du

Plainte
 Autre :

- Eau, Air, Déchets
 REACH, RSDE,
 Action Nationale _____
 Contrôles réglementaires
 SGS, Vieillissement
 Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

Thème(s) du contrôle

- Atelier de dépollution des VHU
- Broyeur
- Atelier DEEE

Référentiel du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation du 11/03/1999 (articles 2.8, 3.2.1, 3.2.7.3, 3.2.7.4, 3.6.5)
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux rubriques 2711, 2713 à enregistrement (articles 6, 8, 10)
- cahier des charges des agréments VHU (4°, 8°, 14° et 15°) et Broyeur (3° et 13°) fixé par l'arrêté ministériel du 02/05/2012

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
PURFER	Directeur Responsable QSE Animateur QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

1 – Contexte

L'inspection du site a eu lieu le 17 mars 2021 dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel.

L'objectif de cette visite d'inspection était de notamment vérifier les conclusions de la campagne RSDE, la gestion des rejets aqueux et le respect de prescriptions prises par sondage.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Lors de la visite du 05 mars 2019, 2 remarques avaient été formulées : la première, relative à la nécessité de prévenir immédiatement l'inspection en cas d'incident, a pu être levée suite à la réponse apportée par l'exploitant. Les résultats de l'analyse des eaux d'extinction suite à l'incendie du 2 mars 2019 ont pu être consultés lors de la présente visite d'inspection et leur gestion a été conforme. Ainsi, l'ensemble des remarques a été levé.

2.2 – Constats relevés lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021

La visite d'inspection du 17 mars 2021 a permis de mettre en évidence 5 constats et 2 observations.

- **Constat n°1 et 3 :** L'exploitant ne saisit pas dans le portail de déclaration GIDAF les données d'autosurveillance. De plus, l'exploitant ne transmet pas les résultats des mesures effectuées mensuellement et trimestriellement dans le cadre de la surveillance des rejets.
- **Constat n°2 :** L'exploitant ne transmet pas au Préfet :
 - les déclarations annuelles faites à l'ADEME pour son activité VHU et son broyeur conformément aux points 4 et 5 du Cahier des charges respectif pour un centre VHU et un Broyeur,
 - les rapports annuels d'audit d'activité VHU et Broyeur, conformément aux points aux points 15 et 13 du Cahier des charges respectif pour un centre VHU et un Broyeur.
- **Constat n°4 :** L'exploitant ne réalise pas et ne transmet pas le bilan environnemental annuel concernant les paramètres Cuivre, Étain et Zinc.
- **Constat n°5 :** Les rejets du site ne respectent pas la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène » (DCO). En effet, les analyses des eaux pluviales du rejet « Nord » présentent pour la DCO une concentration de 146 mg/l et un flux de 26 057 g/j à l'occasion de l'analyse 24 heures du 11 au 12 mai 2020. Ces valeurs dépassent les VLE fixées respectivement à 125 mg/l et 108 g/j par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est également demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations suivantes :

- L'exploitant dispose d'une station de potabilisation de l'eau. À ce titre, il utilise du chlore dilué 3,5 % dans le procédé de traitement et dispose d'un stock permanent sur site.
- Le site comporte un process destiné à la récupération des fluides frigorigènes. Sa température maximale semble inférieure à 180 °C auquel cas, le classement dans la rubrique 2770 ne serait pas adapté.

3 – Conclusion et propositions de l'inspection

Par courriel du 20 avril 2021, l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante aux fiches de constats et d'observations.

Les constats n°1, 3 et 4 concernent les différentes obligations de l'exploitant en matière de communication aux services de l'inspection et de la Préfecture, des résultats de surveillance de ces rejets aqueux. Compte tenu des nombreuses évolutions réglementaires depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999, il convient de **mettre à jour la nature, la fréquence et le moyen de transmission de ces résultats**. Toutefois, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre sous 3 mois la saisie dans GIDAF.

De même, pour le constat n°2, l'exploitant a transmis les documents par courrier du 16 avril 2021. L'écart est levé.

Enfin, concernant le constat n°5, il apparaît des dépassements sur le paramètre DCO. La Valeur Limite d'Émission (VLE) appliquée est celle prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'activité de démontage, dépollution de VHU. Or, l'exploitant indique que cette activité est marginale au regard des activités de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et du traitement par broyage des déchets. De plus, l'exploitant avait déjà formulé une demande de révision de cette VLE. Dans son dossier de ré-examen IED, il propose d'appliquer 180 mg/l comme VLE pour le paramètre DCO. Cette valeur correspond à la fourchette haute de la NEA-MTD fixée par le BREF WT. Cependant, l'exploitant précise, dans ce même dossier, ne pas respecter cette valeur dans 60 % des mesures effectuées. Au regard des dépassements, une demande de révision des VLE n'est pas adaptée en l'état. Concernant le volet IED, l'exploitant dispose d'un délai fixé au 17 août 2022 pour se mettre en conformité avec les VLE fixées par le BREF (NEA-MTD).

La VLE pour le paramètre DCO fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1999, est conforme à celle fixée par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2712 et correspond à la valeur la plus contraignante pour ce paramètre.

Dans ce contexte, nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place des actions afin de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

De plus, concernant la valeur du flux (26 057 g/j), elle est environ 200 fois plus élevée que la VLE « flux » fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (108 g/j). **L'exploitant apportera sous 2 mois des éléments d'appréciation sur un tel dépassement du flux.**

Par ailleurs, l'inspection a également permis de faire le point sur le suivi de l'action RSDE. À l'issue de la surveillance pérenne, l'exploitant a mis en place un suivi des paramètres Cuivre, Zinc, Monobutylétain et NPO2E. Les flux mesurés pour chacun de ces paramètres lors de la surveillance initiale ne nécessitent pas la mise en œuvre d'un plan d'actions ou d'une étude technico-économique.

Pour l'observation n°1, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit chloré intervenant dans le procédé de potabilisation de l'eau ainsi que la quantité stockée (60 kg). **Ainsi, au vu des éléments fournis, ce produit relève de la rubrique 4741 de la nomenclature. La quantité présente est inférieure au seuil de classement (la quantité stockée sur site est inférieure à 20 tonnes).**

Concernant l'observation n°2, l'exploitant a précisé que le traitement thermique appliqué pour la récupération des fluides frigorigènes n'atteint pas la température prévue par la rubrique 2770 (180 °C). Le procédé mis en œuvre par l'exploitant entre dans le champ de la rubrique 2790 « traitement de déchets non dangereux », activité pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé. Dans ce contexte, l'exploitant pourra solliciter auprès du Préfet, le cas échéant, une modification de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 par la suppression de la rubrique 2770, celle-ci n'étant pas applicable au procédé de traitement mis en œuvre.

Équipe d'inspection : MHM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice régionale et par délégation, L'adjoint au chef d'unité départementale

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : PURFER

Lieu de constat : MARIGNANE

DATE DE L'INSPECTION : 17 MARS 2021

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE	L'exploitant ne saisit pas dans le portail de télédéclaration GIDAF les données de surveillance de ses émissions polluantes.	oui	oui
	Suites	Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
2	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant renouvellement des agréments VHU et Broyeur	L'exploitant ne transmet pas au Préfet : - les déclarations annuelles faites à l'ADEME pour son activité VHU et son broyeur conformément aux points 4 et 5 du Cahier des charges respectif pour un centre VHU et un Broyeur, - les rapports annuels d'audit d'activité VHU et Broyeur, conformément aux points aux points 15 et 13 du Cahier des charges respectif pour un centre VHU et un Broyeur.	oui	
	Suites	Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
3	Article 3.2.7.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 portant autorisation d'exploiter	L'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées mensuellement et trimestriellement dans le cadre de la surveillance de ses rejets aqueux.	oui	oui
	Suites	Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
4	Article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 portant autorisation d'exploiter	L'exploitant ne réalise pas et ne transmet pas le bilan environnemental annuel concernant les paramètres Cuivre, Étain et Zinc.	oui	oui
	Suites	Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

			Commentaires :		
5	Article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 portant autorisation d'exploiter	L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission pour le paramètre (VLE) « Demande Chimique en Oxygène » (DCO). En effet, les analyses des eaux pluviales du rejet « Nord » présentent pour la DCO une concentration de 146 mg/l et un flux de 26 057 g/j. Ces valeurs dépassent les VLE fixées respectivement à 125 mg/l et 108 g/j par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		oui	oui
	Suites		Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Station de potabilisation de l'eau sur le site	L'exploitant utilise du chlore dilué 3,5 % dans le procédé de traitement et dispose d'un stock		Fournir la quantité de produit en stock et la fiche de données de sécurité Se positionner sur le classement
2	Classement de l'activité « récupération de fluides frigorigènes »	La température maximale dans le process semble inférieure à 180 °C. La rubrique 2770 ne serait pas adaptée.		Préciser le process et les gradients de température ainsi que le volume et le tonnage journalier Se positionner sur le classement